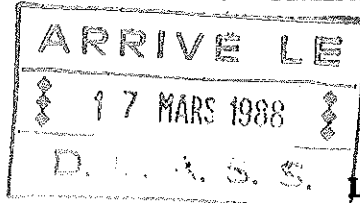


PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère DIRECTION
5ème Bureau

JMP/CL

N° - 88 - 05652



LE PREFET,
du Département de LOT-ET-GARONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par la loi n° 85-662 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 1985 autorisant M. Serge MASSON à créer et à exploiter un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'automobiles au Bourg de HAUTEFAGE-LA-TOUR ;

VU la demande présentée par M. Serge MASSON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son établissement ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE S/LOT à la Mairie de HAUTEFAGE-LA-TOUR et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE S/LOT ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de HAUTEFAGE-LA-TOUR et FRESPECH ;

VU les avis émis par :

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

VU l'avis et les prescriptions de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 10 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Février 1988 prorogeant d'un mois les délais d'instruction du dossier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. M. Serge MASSON est autorisé à procéder à l'extension de l'établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage qu'il exploite au Bourg de HAUTEFAGE LA TOUR suivant arrêté préfectoral d'autorisation du 2 Janvier 1985, en agrandissant l'aire de stockage de véhicules de 9 000 m2 sur les parcelles cadastrales n° 613, 614, 615, 616 et 617, section D de la commune de HAUTAGE LA TOUR et en créant un bâtiment technique supplémentaire.

ARTICLE 2.- Cette installation se composera désormais d'une aire de stockage de 14.000 m2, de deux bâtiments et d'une aire d'accueil, relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

Elle sera aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploitée dans le strict respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3. - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs :

ARTICLE 4. - Toute nouvelle extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'extension de l'établissement n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6. - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.


ARTICLE 8. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, de VILLENEUVE S/LOT, M. le Maire de HAUTEFAGE-LA-TOUR, M. L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Protection Civile et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 14 MARS 1988

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Michel BILAUD

Pour Ampliation
L'ATTACHE
Chef de Bureau Délégué


Bernard HAAGE



M MAISONNY

2

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°88.0565 du 14 MARS 1988
autorisant M. Serge MASSON à procéder à l'extension de
l'établissement de récupération de pièces détachées
sur des véhicules hors d'usage à HAUTEFAGE-LA-TOUR

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier formé par le pétitionnaire et aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'installation se compose de deux bâtiments, d'une aire de stockage de véhicules hors d'usage de 14 000 m² et d'une plateforme d'accueil de ces véhicules.

La plateforme d'accueil n'est, en aucun cas, utilisée comme aire de stationnement de véhicules hors d'usage.

En outre, les carcasses de véhicules ne doivent pas être empilées.

II - EMBLEMES

a) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et couvertes, sont réservées pour le dépôt des enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

b) Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :
des objets et volumes creux, clos, ne présentant aucun

- dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (batteries d'accumulateurs, bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

III - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DU MATERIEL

a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Afin de masquer les dépôts de carcasses et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Cette dernière disposition concerne uniquement l'aire de stockage des véhicules hors d'usage.

b) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

c) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

d) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

e) Le sol des emplacements spéciaux seront imperméables et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, des hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc...récupérés.

Les huiles récupérées sont destinées exclusivement à leur régénération et doivent être livrées à la S.R. H.U.

f) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

IV - PREVENTION DES NUISANCES

a) Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

- Période de jour (7 h à 20 h)	:	50 dBA
- Période intermédiaire	:	45 dBA
- Période de nuit (22 h à 6 h)	:	40 dBA

La zone où est implantée l'installation est considérée comme une zone "résidentielle rurale avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien".

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

b) Pollution de l'eau

Les eaux usées des locaux sanitaires seront dirigées vers une fosse septique puis vers un réseau de drains souterrains.

Les eaux pluviales seront recueillies par un réseau séparé puis rejetées dans le fossé.

Aucune eau ne sera destinée au lavage des véhicules ou pièces diverses.

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel. Les matières provenant de ces fuites, épanchements ou débordements, seront enlevées par une entreprise spécialisée.

Les réservoirs ou fûts contenant des produits polluants tels que les huiles de récupération seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou fûts,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

c) Pollution de l'Atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des poussières, des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation devront être entretenues en tant que de besoin.

d) Déchets

L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

V - PREVENTION DES DANGERS

a) Incendie

Le dépôt de stériles sera limité au maximum.

Le démontage des pièces ne s'effectuant que d'une manière mécanique, aucun chalumeau ne sera utilisé.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues au paragraphe II a) et réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux du travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

L'accès au chantier de l'extérieur sera rendu facile aux services de secours et d'incendie.

Des consignes de sécurité seront établies et affichées dans l'atelier ; un poste téléphonique sera disposé à un endroit accessible au personnel et le numéro de téléphone des centres de secours les plus proches y sera... clairement affiché.

b) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne).
- service des munitions des armées (terre, air, marine).

- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

VI - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

VU pour demeurer annexé à mon arrêté de ce jour.

AGEN, le 14 MARS 1988

Pour le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD